



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

MISSION DE COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

N° Spécial

03 octobre 2017

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial MCI du 03 octobre 2017

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE	Page
MCI N° 2017-28	03.07.2017	Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'établissement dénommé « maison d'enfants OPEJ » située 3 bis, avenue de l'Impératrice Joséphine à Rueil-Malmaison, géré par la Fondation « OPEJ »	3
MCI N° 2017-29	03.07.2017	Arrêté portant renouvellement d'autorisation du service d'accueil d'urgence établissement dénommé « SAU de Colombes » géré par l'association « Vers la vie pour l'éducation des jeunes » dite AVVEJ.	6
MCI N° 2017-30	03-07-2017	Arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'établissement dénommé « foyer de jeunes filles de Garches » situé 8, avenue Foch 92380 Garches, géré par l'association « Jean COTXET »	10

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté MCI n° 2017-28 du 3 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement dénommé « maison d'enfants OPEJ » située 3 bis, avenue de l'Impératrice Joséphine à Rueil-Malmaison, géré par la Fondation « OPEJ »

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.221-1 ; L312-1, L.313-1 ;

Vu le Code Civil relatif à l'assistance éducative, et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté d'autorisation de création du préfet de région du 28 mars 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation du 15 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation du 1^{er} février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation de juin 2011 ;

Vu l'arrêté du conseil départemental du 28 novembre 2016 n° SCEAP 16-082 AR portant autorisation et habilitation de l'établissement « L'OPEJ » ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse 2015-2017 ;

Vu la demande adressée par le président de la fondation « OPEJ » en date du 16 novembre 2016 sollicitant le renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants « L'OPEJ », sise 3 bis, avenue de l'impératrice Joséphine à Rueil-Malmaison 92500 ;

Considérant le résultat favorable de l'évaluation externe réalisée les 29 et 30 mai 2013 pour la maison d'enfants à Rueil-Malmaison ;

Considérant que le renouvellement d'autorisation est en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition conjointe du président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France.

ARRETENT

I-Dispositions techniques concernant l'autorisation de fonctionner

Article 1 : la fondation « OPEJ », dont le siège social se situe 10, rue Théodule Ribot 75017 Paris est autorisée à poursuivre la gestion de la maison d'enfants « l'OPEJ » implantée 3 bis rue de l'impératrice Joséphine 92500 Rueil-Malmaison.

Article 2 : la maison d'enfants « l'OPEJ » est autorisée à accueillir :

- des mineurs et jeunes majeurs, filles et garçons, âgés de 5 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- des mineurs et jeunes majeurs, filles et garçons, âgés de 5 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative
- des mineurs, filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social située 3 bis, rue de L'impératrice Joséphine 92500 Rueil- Malmaison est la suivante :

- 63 places pour des garçons et des filles de 5 à 21 dont 6 places en appartements extérieurs pour des jeunes majeurs, des garçons et des filles de 18 à 21 ans exclusivement au titre de l' aide sociale à l'enfance.

Article 3 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Article 4 : L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles fera l'objet d'une procédure distincte ;

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Hauts-de-Seine. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit, en application de l'article L. 313-1 du CASF, être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

Article 7: la direction est responsable du bon fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du projet d'accueil s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 et coordonne l'ensemble des activités ;

Article 8 : l'aire géographique prévisible de suivi doit concerner en priorité des jeunes qui sont originaires des Hauts-de-Seine ou orientés par les services de l'Aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine et les magistrats de la juridiction des mineurs. Les services informeront le service de l'Aide sociale à l'enfance, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des places disponibles ;

Article 9 : le service s'engage à produire et mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'Action sociale et des familles ;

II-Dispositions financières :

Article 10 : en contrepartie des services rendus par l'association, les Départements compétents assureront la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen de prix de journée ou d'une dotation globale, fixés conformément à la législation en vigueur ;

En cas de prise en charge par un prix de journée et conformément aux dispositions de l'instruction sur la comptabilité des départements, l'association peut solliciter, chaque année, une avance sur recettes dont le montant est égal à trois quarts des sommes qui lui ont été versées durant le troisième trimestre de l'année écoulée. La demande doit parvenir au Département (Pôle Solidarités) au plus tard le 1^{er} décembre ;

Article 11 : l'association s'engage à transmettre au Département et à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;

Article 12 : l'association s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;

Article 13 : l'association s'engage à respecter son budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec accord du Président du Conseil départemental ;

Article 14 : la détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ;

Article 15 : en cas de fermeture du service, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles. Le

Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;

Article 16 : en application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fondation « OPEJ », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département et affiché à la préfecture.

Nanterre, le 3 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Le Préfet
des Hauts-de-Seine

Arrêté MCI n° 2017-29 du 3 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'accueil d'urgence établissement dénommé « SAU de Colombes » géré par l'association « Vers la vie pour l'éducation des jeunes » dite AVVEJ.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE**

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment ses articles L.221-1 ; L312-1, L.313-1 ;

Vu le Code Civil relatif à l'assistance éducative, et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté d'autorisation de création du préfet de région du 28 mars 1978 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation du 15 juillet 1992
Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation du 1^{er} février 2001
Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation de juin 2011
Vu l'arrêté du conseil général du 19 février 2013, autorisant le fonctionnement du « service d'accueil d'urgence de Colombes »
Vu l'arrêté du conseil départemental du 30 Aout 2016 modifié n° SCEAP 16-065 AR portant autorisation et habilitation de l'établissement « service d'accueil d'urgence de Colombes » ;
Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2012-2016 ;
Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse 2015-2017 ;
Vu la demande adressée par le directeur général de l'association AVVEJ en date du 13 juillet 2016 sollicitant le renouvellement d'autorisation du service d'accueil d'urgence de Colombes ;

Considérant le résultat favorable de l'évaluation externe reçue le 12 janvier 2015 pour le service d'accueil d'urgence de Colombes ;

Considérant que le renouvellement d'autorisation est en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition conjointe du président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France.

ARRETENT

I-Dispositions techniques concernant l'autorisation de fonctionner

Article 1 : l'association AVVEJ, dont le siège social se situe 1, place Charles de Gaulle 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex est autorisée à poursuivre la gestion du « service d'accueil d'urgence » implanté 45 rue Labouret à Colombes ;

Article 2 : les mineurs, garçons et filles, âgés de 12 à 18 ans sont accueillis au titre de l'Aide sociale à l'enfance ou de l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante. La capacité d'accueil du service d'accueil d'urgence est la suivante :

- accueil collectif organisé au sein d'une unité de vie de 9 places (mixte), sise 45 rue Labouret à Colombes,
- accueil familial spécialisé de 17 places (mixte),

- accueil éducatif de jour de 6 places, animé par un professionnel spécialisé, non conventionné par l'éducation nationale, s'adressant aux jeunes non scolarisés de l'établissement, dans l'attente d'une réinscription dans le système scolaire. Cet accueil de jour est situé 45 rue Labouret à Colombes.

Cet accueil est organisé 24 H/24 et 365 jours par an.

Article 3 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Article 4 : l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'Action sociale et des familles fera l'objet d'une procédure distincte ;

Article 5 : [conformément](#) aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Hauts-de-Seine. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de [l'article L. 312-8](#) du code de l'Action sociale et des familles ;

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit, en application de l'article L. 313-1 du CASF, être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

Article 7 : la direction est responsable du bon fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du projet d'accueil s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 et coordonne l'ensemble des activités ;

Article 8 : l'aire géographique prévisible de suivi prise en charge doit concerner en priorité des jeunes originaires des Hauts-de-Seine ou orientés par les services de l'Aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine et les magistrats de la juridiction des mineurs. Le service informera le service de l'Aide sociale à l'enfance, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des places disponibles ;

Article 9 : le service s'engage à produire et mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'Action sociale et des familles ;

II-Dispositions financières :

Article 10 : en contrepartie des services rendus par l'association, les Départements compétents assureront la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen de prix de journée ou d'une dotation globale, fixés conformément à la législation en vigueur ;

En cas de prise en charge par un prix de journée et conformément aux dispositions de l'instruction sur la comptabilité des départements, l'association peut solliciter, chaque année, une avance sur recettes dont le montant est égal à trois quarts des sommes qui lui ont été

versées durant le troisième trimestre de l'année écoulée. La demande doit parvenir au Département (Pôle Solidarités) au plus tard le 1^{er} décembre ;

Article 11 : l'association s'engage à transmettre au Département et à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;

Article 12 : l'association s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;

Article 13 : l'association s'engage à respecter son budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec accord du Président du Conseil départemental ;

Article 14 : la détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ;

Article 15 : en cas de fermeture du service, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles. Le Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;

Article 16 : en application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 17 : le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association AVVEJ, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département et affiché à la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 3 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Le Préfet
des Hauts-de-Seine

Arrêté MCI n° 2017-30 du 3 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement dénommé « foyer de jeunes filles de Garches » situé 8, avenue Foch 92380 Garches, géré par l'association « Jean COTXET»

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ET

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.221-1 ; L312-1, L.313-1 ;

Vu le Code Civil relatif à l'assistance éducative, et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté d'habilitation du tribunal pour enfants de Paris datant de 1962 ;

Vu l'arrêté d'habilitation du conseil général du 12 juin 1969 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation du 23 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation du 10 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté d'habilitation du conseil général du 10 juillet 2013 ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la jeunesse 2012-2016 ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse 2015-2017 ;

Vu la demande adressée par le président de l'association Jean Cotxet en date du 29 juin 2017 sollicitant le renouvellement d'autorisation de l'établissement dénommé « foyer de jeunes filles de Garches » situé 8, avenue Foch 92380 Garches ;

Considérant le résultat favorable de l'évaluation externe reçue le 7 janvier 2015 ;

Considérant que le renouvellement d'autorisation est en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance ;

Considérant que le service est réputé autorisé en vertu des dispositions issues de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Sur proposition conjointe du président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine, du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France.

ARRETENT

I-Dispositions techniques concernant l'autorisation de fonctionner

Article 1 : l'association Jean Cotxet dont le siège social se situe 52, rue Madame 75006 Paris est autorisée à poursuivre la gestion l'établissement dénommé « foyer de jeunes filles de Garches » situé 8, avenue Foch 92380 Garches ;

Article 2 : le foyer de jeunes filles de Garches est autorisé à accueillir :

- des jeunes filles mineures et majeures, âgées de 15 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- des jeunes filles mineures, âgées de 15 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative,
- des jeunes filles mineures, âgées de 15 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

la capacité d'accueil du foyer de jeunes filles de Garches, situé 8, avenue Foch 92380 Garches est la suivante :

- 19 places en accueil collectif et individuel

Article 3 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Article 4 : l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue à l'article L. 313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles fera l'objet d'une procédure distincte ;

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département des Hauts-de-Seine. Le renouvellement total ou partiel de celle-ci, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de [l'article L. 312-8](#) du code de l'action sociale et des familles ;

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit, en application de l'article L. 313-1 du CASF, être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Préfet ;

Article 7 : la direction est responsable du bon fonctionnement de l'établissement et coordonne l'ensemble des activités. La mise en œuvre du projet d'accueil s'appuie sur le recrutement de personnel qualifié. Ce personnel est géré conformément à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 et coordonne l'ensemble des activités ;

Article 8 : l'aire géographique prévisible de suivi doit concerner en priorité des jeunes originaires des Hauts-de-Seine ou orientés par les services de l'Aide sociale à l'enfance des Hauts-de-Seine et les magistrats de la juridiction des mineurs. Les services informeront le ser-

vice de l'Aide sociale à l'enfance, la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des places disponibles;

Article 9 : le service s'engage à produire et mettre en œuvre les documents rendus obligatoires par le Code de l'Action sociale et des familles ;

II-Dispositions financières :

Article 10 : en contrepartie des services rendus par l'association, les Départements compétents assureront la prise en charge des dépenses de fonctionnement au moyen de prix de journée ou d'une dotation globale, fixés conformément à la législation en vigueur ;

En cas de prise en charge par un prix de journée et conformément aux dispositions de l'instruction sur la comptabilité des départements, l'association peut solliciter, chaque année, une avance sur recettes dont le montant est égal à trois quarts des sommes qui lui ont été versées durant le troisième trimestre de l'année écoulée. La demande doit parvenir au Département (Pôle Solidarités) au plus tard le 1^{er} décembre ;

Article 11 : l'association s'engage à transmettre au Département et à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, au plus tard le 31 octobre, le projet de budget pour l'exercice suivant accompagné des documents visés au chapitre 3 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la présentation budgétaire ;

Article 12 : l'association s'engage à communiquer au plus tard le 30 avril, un compte administratif détaillé des dépenses de l'exercice écoulé, un rapport d'activité ainsi qu'un bilan comptable arrêté au 31 décembre de l'exercice clos ;

Article 13 : l'association s'engage à respecter son budget exécutoire tel qu'il résulte de la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification. Le tableau du personnel tel que fixé au budget prévisionnel ne pourra être modifié qu'avec accord du Président du Conseil départemental ;

Article 14 : la détermination du résultat et son affectation sont décidées par le Président du Conseil départemental. Il peut réformer le résultat en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ;

Article 15 : en cas de fermeture du service, la dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée conformément à l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles. Le Président du Conseil départemental a qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire ou pour procéder lui-même, le cas échéant, à sa désignation ;

Article 16 : en application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 17 : le président du Conseil départemental, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association Jean Cotxet, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Département et affiché à la Préfecture.

Nanterre, le

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Le Préfet
des Hauts-de-Seine

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>